



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/456 portant autorisation environnementale modificative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Ferme Eolienne du Haut Vignoble sur le territoire des communes de La Regrippière,
La Remaudière et Vallet**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et L.181-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/ICPE/188 du 8 février 2017 autorisant la société Ferme Eolienne du Haut Vignoble, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75 010), à exploiter un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de La Regrippière, La Remaudière et Vallet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/256 du 30 septembre 2019 portant autorisation de poursuivre l'exploitation du parc éolien du Haut Vignoble sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ;

Vu le recours introduit par un tiers intéressé, à l'encontre de l'arrêté préfectoral n°2016/ICPE/188 du 8 février 2017 précité, devant le Tribunal Administratif de Nantes le 2 juin 2017 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nantes, en date du 18 juin 2020, qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2021/ICPE/193 du 7 juillet 2021 portant autorisation d'exploiter ;

Vu le don acte en date du 1er août 2022 délivré par les services de la préfecture pour tenir compte de la modification du modèle d'éolienne, du déplacement des machines et l'adaptation des emprises du projet aux changements de gabarit des éoliennes ;

Vu l'ordonnance de référé n°23NT01205 du 13 juin 2023 par laquelle la Cour Administrative d'Appel de Nantes a prononcé la suspension des arrêtés des 8 février 2017 et du 7 juillet 2021 du préfet de la Loire-Atlantique portant délivrance à la société Ferme éolienne du Haut Vignoble d'une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant six aérogénérateurs, sur les territoires des communes de la Regrippière, Vallet et La Remaudière ;

Vu le porter à connaissance daté du 19 juin 2023 transmis par la société ENERGIETEAM pour le projet éolien du Haut-Vignoble;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/250 du 6 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement par la Société Ferme éolienne du Haut Vignoble sur les communes de la Regrippière, Vallet et La Remaudière ;

Vu la décision n°22NT01665 du 25 juin 2024 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes qui sursoit à statuer pour un délai de 15 mois afin que le porteur de projet et la préfecture de Loire-Atlantique produise devant la cour une autorisation environnementale modificative ;

Vu la note complémentaire à l'étude d'impacts, datée du 29 août 2025, transmis par la société ENERGIETEAM pour le projet éolien du Haut-Vignoble ;

Vu la note d'analyse du service eau et environnement de la DDTM de Loire-Atlantique du 3 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ENERGIETEAM par courrier en date du 8 octobre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 octobre 2025;

Considérant que la note complémentaire transmise par le pétitionnaire justifie de la réalisation d'écoute en hauteur, des treize sorties terrain d'écoute active de chiroptères du printemps à l'automne dont des sorties sur les mois de septembre et octobre, de l'actualisation des données naturalistes pour les espèces et de la mise à jour de la séquence éviter réduire compenser sur la base des données naturalistes actualisées ;

Considérant que l'analyse de la note complémentaire de l'étude d'impacts par le service eau et environnement de la DDTM de Loire Atlantique conclut que les éléments déposés par le pétitionnaire sont suffisants pour la régularisation du dossier et répondent aux points soulevés par la Cour Administrative d'Appel de Nantes ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées conclut également que les éléments déposés par le pétitionnaire sont suffisants pour la régularisation du dossier et répondent aux points soulevés par la Cours administrative d'appel de Nantes ;

Considérant que la mise à jour de la séquence éviter réduire compenser, sur la base des données naturalistes actualisées, nécessite l'ajout ou la modification de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2016/ICPE/188 du 8 février 2017 et n° 2019/ICPE/25 du 30 septembre 2019 ;

Considérant que les conditions légales de réponse aux exigences de la décision n°22NT01665 du 25 juin 2024 rendue par la Cour Administrative d'Appel de Nantes sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE, dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75 010 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire des communes de La Regrippière, La Rémaudière et Vallet, composé de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 14 MW.

Article I.1.2. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article I.1.3. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 5 de l'arrêté n°2019/ICPE/256 du 30 septembre 2019 portant autorisation de poursuivre l'exploitation du parc éolien du Haut Vignoble, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« – Le point 2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016/ICPE/188 du 8 février 2017 est complété par la disposition suivante :

La campagne de mesures acoustiques du parc éolien est réalisée dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs) défini dans les dossiers de demande d'autorisation et de modification de projet et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

– Le point 4 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016/ICPE/188 du 8 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Durant l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le plan d'arrêts chiroptère pour l'ensemble des éoliennes du parc en période d'activité des chiroptères, défini comme suit :

- heures des arrêts chiroptère : depuis 30 minutes avant le coucher de soleil et jusqu'à 30 minutes après son lever ;
- lorsque la température est ≥ 11 °C ;
- pour la période entre le 15 mars et le 31 mai lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est ≤ 6 m/s ;
- pour la période entre le 1^{er} juin et le 30 septembre lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est ≤ 7 m/s ;
- pour la période entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est $\leq 6,1$ m/s ;
- en absence de précipitations.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan des arrêts chiroptère précités, l'exploitant met en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

- dès la mise en service du parc, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, a minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 12 à la semaine 43. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.
- dès la mise en service du parc, un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en

continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer sur un cycle biologique complet, de la semaine 12 à la semaine 43, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). Le matériel utilisé, la période d'écoute et les conditions météorologiques pour chaque écoute sont précisés. Les enregistrements complets (inventaire sur un cycle biologique) sont à fournir et les données brutes d'écoute en hauteur sont à annexer au rapport.

En plus de ces suivis, conformément à ses engagements dans le dossier de demande de modification de projet de janvier 2019, dès la mise en service du parc, l'exploitant réalise :

- un suivi d'activité des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs post-nuptiaux selon la méthode employée lors de l'étude d'impact ;
- un suivi des populations locales de chauves-souris dans un rayon de 15 km autour du parc éolien.

En fonction des résultats périodiques de ces suivis, le plan des arrêts chiroptère pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan des arrêts chiroptère, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan des arrêts chiroptère, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/188 du 8 février 2017 est complété par les dispositions suivantes, conformément aux engagements de l'exploitant, dans le dossier de demande de modification de projet de janvier 2019 :

- Afin de réduire le risque d'impact sur l'avifaune nicheuse, les travaux de coupe ou d'élagage des ligneux sont réalisés en dehors de la période de nidification allant du 1er avril au 15 juillet ;
- Afin de réduire le risque d'impact par collision ou barotraumatisme sur les chiroptères, les éoliennes sont exemptes d'éclairage automatique au niveau des entrées d'éoliennes.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/188 du 8 février 2017 est complété par les dispositions suivantes, conformément aux engagements de l'exploitant dans la note complémentaire de l'étude d'impact complétés des prescriptions de la DDTM de Loire Atlantique issues de la note d'analyse du 3 octobre 2025 :

Mise en place de perchoirs :

12 perchoirs sont installés à une distance comprise entre 500 et 800 m des éoliennes dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Pour évaluer l'efficacité de cette mesure, un protocole de suivi de l'occupation des perchoirs est proposé (avec un minima de 30 minutes d'observation par sortie).

Mise en place d'un bridage agricole :

La Ferme éolienne du Haut vignoble signe des conventions avec les exploitants agricoles dans un rayon de 200 m autour des éoliennes.

La liste des exploitants agricoles concernés et les conventions associées sont transmises à l'inspection des installations classées.

Ces conventions leur demandent de s'engager à prévenir ENERGIE TEAM en cas de travaux de type labours, moissons ou fauches. Des arrêts des éoliennes situées à moins de 200 m des travaux seront réalisés selon les conditions suivantes :

- De l'heure du début des travaux ou à défaut au lever du soleil et jusqu'à son coucher dès le début des opérations de récolte et ce jusqu'à trois jours après leur fin.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article II.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44 185 NANTES Cedex 4)

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-45 ;
- b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article II.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Vallet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Vallet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Ferme Eolienne du Haut Vignoble.

Article II.1.3. Exécution

Le Secrétaire général adjoint de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de La Regrippière, La Remaudière et Vallet, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Nantes, le 21 OCT. 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Tom FOLLET

